

Circulaire n° 156/MF/DGI/DLF/2000 du 29 Avril 2000 portant taxe de la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage, modalités de recouvrement et de contrôle.

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**  
**DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE**

N° 156/MF/DGI/DLF/2000.

Alger le 29 Avril 2000

**NOTE-CIRCULAIRE**

A

**Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya**

**En communication à:**

Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts

Messieurs les Inspecteurs Régionaux de l'IGSF

**Objet**/ Taxe de formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage :  
Modalités de recouvrement et de contrôle.

**REF**/ - Articles 55 et 56 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998  
- Décret exécutif N° 98-149 du 13 mai 1998 fixant les conditions et modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, relatifs respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage.  
- Arrêté du 27 septembre 1999 fixant les modalités de détermination des quotités dues au titre de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage et le modèle d'attestation y afférent.

La présente note-circulaire a pour objet d'instruire les services fiscaux sur les modalités de recouvrement et de contrôle de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.

**I- Economie de l'article 55 de la loi de finances pour 1998**

Les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 1998, modifiant celles de l'article 54 de la loi de finances pour 1991, traitent de la taxe de formation professionnelle continue.

**- Champ d'application: Sont soumis à la taxe, les organismes employeurs.**

Le décret exécutif n° 98-149 du 13 mai 1998 précise qu'il y a lieu d'entendre par « organismes employeurs », ceux prévus par le décret n° 82-298 et le décret n° 82-299 du 4 septembre 1982.

En sont expressément exclues, les institutions et administrations publiques.

Il est précisé à cet égard, que la taxe n'obéit pas aux règles d'exonération édictées par la législation en vigueur. Elle reste due même si l'employeur bénéficie de l'exonération des autres impôts et taxes.

**2. Assiette de la taxe** : L'assiette de la taxe est constituée par la masse salariale annuelle.

**3. Taux**: Le taux maximum de la taxe est fixé à 0,5%\*. Toutefois, il n'est fait application que de celui résultant de la différence entre ce taux et celui réellement consenti à l'effort de formation professionnelle continue.

L'appréciation de l'effort de la formation professionnelle est fonction du volume horaire consacré par catégorie socioprofessionnelle.

En pratique, le taux applicable est déterminé par les directions de l'emploi et de la formation professionnelle de wilaya qui délivrent des attestations en double exemplaires aux organismes employeurs aux fins d'imposition au titre du semestre précédent. Le modèle d'attestation est joint en annexe.

Le redevable de la taxe doit remettre un exemplaire de l'attestation à la recette des impôts pour en justifier le montant à payer. A défaut de production de l'attestation, la taxe est perçue au taux plein.

**4. Non déductibilité de la taxe** : La taxe de formation professionnelle continue n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

**5. Recouvrement de la taxe** : La taxe de formation professionnelle est recouvrée comme en matière de Versement Forfaitaire.

\*Le taux de la taxe a été porté à 1% de la masse salariale annuelle de l'organisme employeur, pour chacun des deux modes de formation, en vertu de la loi n°06-24 du 26 décembre 2006, portant loi de finances pour 2007, notamment ses articles 79 et 80,

## **II- Economie de l'article 56 de la loi de finances pour 1998** :

Les dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour 1998 traitent de la taxe d'apprentissage.

**1. Champ d'application** : Sont soumis à la taxe, les organismes employeurs. Le décret exécutif n°98-149 du 13 mai 1998 précise qu'il y a lieu d'entendre par « organismes employeurs », ceux prévus par la loi n°81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage.

En sont expressément exclues, les institutions et administrations publiques.

Il est précisé à cet égard, que la taxe n'obéit pas aux règles d'exonération édictées par la législation en vigueur. Elle reste due même si l'employeur bénéficie de l'exonération des autres impôts et taxes.

**2. Assiette de la taxe** : L'assiette de la taxe est constituée par la masse salariale annuelle brute.

**3. Taux** : Le taux maximum de la taxe est fixé à 0,5%. Toutefois, il n'est fait application que de celui résultant de la différence entre ce taux et celui réellement consenti à l'effort d'apprentissage.

L'appréciation de l'effort d'apprentissage est fonction des quotas fixés par la loi n°81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage.

En pratique, le taux applicable est déterminé par les directions de l'emploi et de la formation professionnelle de wilaya qui délivrent des attestations en double exemplaires aux organismes employeurs au fin d'imposition au titre du semestre précédent. Le modèle d'attestation est joint en annexe.

Le redevable de la taxe doit remettre un exemplaire de l'attestation à la recette des impôts pour en justifier le montant à payer. A défaut de production de l'attestation, la taxe est perçue au taux plein.

**4. Non déductibilité de la taxe** : La taxe d'apprentissage n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

**5. Recouvrement de la taxe** : La taxe d'apprentissage est recouvrée comme en matière de Versement Forfaitaire.

**III- Modalités de recouvrement** En vertu des dispositions des articles 55 et 56 de la loi de finances pour 1998, la taxe de formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage sont recouvrées comme en matière de Versement Forfaitaire.

**1. Période de paiement** : Les taxes suscitées sont acquittées dans les vingt premiers jours du premier mois du semestre au titre du semestre précédent. A titre d'exemple, la taxe de formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage dues au titre de la période allant du 1 juillet au 31

décembre 1999, sont acquittées au plus tard le 20 janvier 2000, alors que celles se rapportant à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2000, elles doivent être payées avant le 20 juillet 2000.

**2. Imprimé à utiliser:** Les taxes sont acquittées sur la base de la déclaration mensuelle (série G N°50) au même titre que le versement forfaitaire.

**3. Recouvrement des taxes dues au titre des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1999 :** L'article 12 du décret exécutif n°98-149 du 13 mai 1998 susvisé, prévoit le versement intégral des montants des taxes correspondant au 1<sup>er</sup> semestre de la mise en œuvre, sous réserve de régularisation au titre du semestre suivant.

Aussi, il y a lieu de retenir le principe du paiement des taxes au taux plein, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 30 juin 1999. Le paiement devant intervenir au plus tard le 20 mars 2000. S'agissant de la régularisation, celle-ci est prise en charge par les directions de l'emploi et de la formation professionnelle de wilaya, lors de la détermination des quotités applicables au titre des périodes ultérieures.

**4.Imputation du produit de la taxe de formation professionnelle continue :** Le produit de la taxe de formation professionnelle continue est imputé au compte d'affectation spéciale n°302-090 intitulé « Fonds de Promotion de la Formation Professionnelle Continue ».

**5.Imputation du produit de la taxe d'apprentissage :** Le produit de la taxe d'apprentissage est imputé au compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé « Fonds de Promotion de l'apprentissage».

**Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part, sous le timbre de la présente, de toute difficulté rencontrée.**